



Trèbes.

N° 44/2026

FOLIO 87

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
TEMPORAIRE**

**PORTANT RÉGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
DES VÉHICULES**

RUE VICTOR HUGO

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TRÈBES

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route et notamment l'article R.225 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription et livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) ;

VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment ses articles 25 et 27 ;

VU la demande formulée le 18 février 2026 par Monsieur WEISS-PERGEZ David 31 rue Victor Hugo – 11800 TREBES, en vue de procéder au déménagement de son habitation rue Victor HUGO ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'autoriser et de veiller au bon déroulement de ces travaux afin d'assurer la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, afin d'assurer la sécurité publique, de régler momentanément la circulation et le stationnement des véhicules, rue Victor HUGO ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le lundi 23 février 2026, de 09h à 13h, Monsieur WEISS-PERGEZ David procédera à un déménagement au 31 rue Victor HUGO- 11800 TREBES.

ARTICLE 2 : Pendant la durée de ce déménagement, le stationnement des véhicules sera interdit rue Victor HUGO.

ARTICLE 3 : Pendant la durée du déménagement, la circulation sera interdite rue Victor HUGO. Des barrières seront mises en place par les services techniques

ARTICLE 4 : Nonobstant la date fixée à l'article 1, ces dispositions d'exploitation du stationnement et de la circulation cesseront à la fin effective de l'intervention, concrétisée par la levée de la signalisation.

La signalisation au droit et aux abords du déménagement sera mise en place par les services techniques, maintenue en permanence en bon état et enlevée à la fin de l'intervention, sous contrôle de la police municipale.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et il sera procédé à une mise en fourrière des véhicules en infraction par la police municipale.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de la gendarmerie de TRÈBES, la police municipale, les services techniques et Monsieur WEISS-PERGEZ David sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Trèbes, le 19 février 2026

Éric MÉNASSI
Maire de TRÈBES



Publié le : ... 19 février 2026 ...